

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES
DIRECTES AUX ENTREPRISES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS
D'OISE ET D'HALATTE**

-

FONDS DE SOUTIEN COVID-19



PREAMBULE :

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les aides directes versées par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) aux entreprises locales dans le cadre des difficultés commerciales liées aux récents évènements sanitaires (COVID-19).

A travers la mise en place de ce fonds de soutien exceptionnel aux acteurs économiques du territoire, les élus de la CCPOH entendent aider financièrement les commerces et services de proximité.

En ce sens, la CCPOH propose des aides directes destinées à couvrir une partie des charges de fonctionnement des commerçants. Le montant global affecté à ces aides s'élève à 90 000 € (soit 120 entreprises potentiellement éligibles).

Le présent règlement, validé en Bureau Communautaire par la délibération du 24 novembre 2020, a pour objectif de définir les conditions d'éligibilité et d'octroi de ce dispositif exceptionnel de soutien aux commerçants et artisans du territoire.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds de soutien :

Les entreprises de proximité, commerciales, artisanales ou de services qui remplissent les conditions suivantes :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Être ouvert au public au 1^{er} novembre 2019.
- Être en situation de fermeture administrative dans le cadre des mesures d'urgence sanitaires liées à la Covid-19 ou avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au-moins 25% en novembre 2020 en comparaison de la même période de l'année précédente (soit novembre 2019).
- Être à jour et en situation régulière de ses obligations fiscales et sociales.
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 700 000€ HT.
- Bénéficier d'une surface de vente inférieure à 150 m².
- Bénéficier d'un point de vente fixe et d'un bail commercial lié à ce point de vente.
- Ne pas être situé dans une galerie marchande d'un hypermarché et/ou dans une zone d'activités.
- La clientèle principale de l'entreprise doit être composée de consommateurs finaux (vente directe aux particuliers).

Ne sont pas éligibles à ce fonds de soutien :

- Les professions libérales.
- Les pharmacies.
- Les activités financières et immobilières.
- Les organismes de formation, conseil, bureaux d'études.
- Le commerce de gros.
- Les entreprises non sédentaires.
- Les entreprises de services à la personne.
- Les artisans du bâtiment.
- Les entreprises ayant subi une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 25% sur novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

- Pour les entreprises en situation de fermeture administrative :

Le montant de l'aide est de 750€ et sera versée en justifiant d'un bail commercial pour le local d'activité principal (lieu de vente et/ou d'accueil du consommateur final) situé sur l'une des communes de la CCPOH.

- Pour les entreprises non concernées par une fermeture administrative mais justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires d'au-moins 25% en novembre 2020 :

Le montant de l'aide financière sera de 375€ pour les entreprises justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires de 25% à 50% sur le mois de novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ;

Le montant de l'aide financière sera de 750€ pour les entreprises justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50% sur le mois de novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

Dans ces deux cas, l'entreprise devra également justifier d'un bail commercial pour le local d'activité principal (lieu de vente et/ou d'accueil du consommateur final) situé sur l'une des communes de la CCPOH.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise sollicitant la subvention s'engage à contacter, par courrier ou par mail, le service développement économique de la CCPOH afin de présenter les problématiques rencontrées. Cette démarche permettra également une potentielle mise en relation avec les partenaires de la collectivité pour un accompagnement d'ensemble efficace.

Une même entreprise commerciale ou artisanale ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant la durée du dispositif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, le demandeur adresse sa demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- Courrier ou courriel de sollicitation d'une demande d'aide financière auprès du Président de la CCPOH.
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.
- Un relevé d'identité bancaire de l'entreprise.
- Bail commercial du local d'exploitation.
- Bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos ou prévisionnel pour les entreprises nouvellement créées.
- Pour les entreprises ne subissant pas de fermeture administrative mais justifiant d'une baisse d'au-moins 25% du chiffre d'affaires sur le mois de novembre 2020, une attestation de l'expert-comptable sera demandée afin de préciser le montant de chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en novembre 2019 et en novembre 2020.
- Attestation de régularité des services fiscaux (bordereau de situation fiscale).

La CCPOH pourra demander tout complément d'information au demandeur si nécessaire afin de cerner au mieux la finalité de l'aide.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé à la CCPOH qui en effectuera la vérification :

Adresse postale : CCPOH – 1 rue d'Halatte 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Adresse électronique : economie@ccpoh.fr

Le pli ou le mail devra porter la mention ou l'objet « aide intercommunale aux commerces de proximité ».

Toutes les pièces demandées sont obligatoires.

Le service développement économique de la CCPOH contacte le commerçant ou l'artisan lorsque le dossier est réputé complet et qu'il en a validé l'éligibilité.

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention sera instruit par la CCPOH qui valide la recevabilité et le montant de l'aide attribuée dans le cadre du présent règlement. Les dossiers des commerçants et artisans seront retenus, dans la limite des crédits disponibles.

En cas d'avis favorable d'attribution de la subvention, le Président de la CCPOH (ou son représentant) enverra un courrier au bénéficiaire de l'aide.

La CCPOH peut surseoir à statuer sur certains dossiers déposés et solliciter des compléments techniques ou financiers sur l'entreprise.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention sera effectué en seul versement après acceptation par la CCPOH.

ARTICLE 8 : PROMOTION DE L'OPERATION

Le bénéficiaire d'une aide accepte que cette opération puisse faire l'objet d'une action de communication (articles dans les bulletins d'informations, lettre d'informations, journaux, etc...).

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir des renseignements complémentaires, les commerçants et artisans doivent prendre contact avec le service développement économique de la CCPOH, Grégory CHAFFOIS, par téléphone au 03.44.70.04.01, ou adresser leurs questions par courriel à conomie@ccpoh.fr.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le comité d'attribution se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Ces modifications seront validées par le Conseil Communautaire de la CCPOH.